

Cahier de doléances du Tiers État de Gruchet-Saint-Siméon (Seine-Maritime)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Gruchet-St-Siméon, bailliage d' Arques.

Nous soussignés, habitants de la paroisse de Gruchet-Saint-Siméon, tous du Tiers Etat, en vertu de la liberté qui nous est accordée par S. M. de faire des remontrances, plaintes et doléances, sur les abus qui sont à notre connaissance et de proposer les moyens et avis qui pourraient servir à la réforme desdits abus, représentons :

1° Que, comme il s'élève souvent des contestations entre les cultivateurs, soit pour des dommages, causés par des bestiaux, ou autrement, soit par des entreprises sur le terrain voisin, il est à propos que quatre ou six des plus notables de chaque paroisse soient autorisés à dresser des procès-verbaux, qui soient reçus en justice, afin de terminer sur le champ des difficultés qui très souvent ruinent les cultivateurs, sont une source de haines implacables et nuisent beaucoup à la fertilité des terres.

2° Que lesd. notables soient regardés comme aides de police, relativement aux seigneurs et aux curés, pour maintenir le bon ordre dans les paroisses.

3° Que ces mêmes notables aient le droit de veiller sur les chemins et rues, dépendantes de chaque paroisse, et d'obliger les propriétaires à les tenir en bon état.

4° Que les impositions pour les travaux des grandes routes retombent uniquement sur tous ceux qui les dégradent, en leur faisant payer un droit de passage.

5° Que les membres de la municipalité aient le droit de vérifier la valeur des terres, que toutes significations et translations de domicile n'aient lieu que par eux, et que les collecteurs ne soient plus maîtres seuls de la répartition des impôts.

6° Qu'on prenne une connaissance plus juste de la valeur de tous les biens afin que la répartition des impôts soit plus égale.

7° Que la perception des deniers royaux soit plus simple et la version dans les coffres de S. M., plus prompte et plus directe.

8° Que les boissons et productions, particulières à chaque province, ne paient qu'un seul droit.

9° Qu'il n'y ait dans la province qu'un même poids, aune, mesure, et droit de coutume dans toutes les foires et marchés.

10° Que la police soit donnée dans les campagnes, comme dans les villes, pour le pain et autres denrées qui y sont sujettes.

11° Qu'on établisse des greniers de réserve pour prévenir les années de disette.

12° Que, pour abolir le fléau de la mendicité, chaque paroisse soit chargée de pourvoir à la subsistance de ses pauvres.

13° Que les colombiers, volières, garennes, gabelles et aides, soient anéantis.

14° Qu'on supprime les marchés établis les dimanches et fêtes.

15° Qu'il n'y ait aucun cabaret ou café dans les paroisses de campagne, excepte les bourgs et les grandes routes, les cabarets et cafés étant la source des plus grands désordres.

16° Qu'on sévisse contre les jeunes gens des campagnes qui se réunissent pendant la nuit, surtout les veilles des dimanches et des fêtes, pour troubler le repos public.

17° Qu'on proscrive absolument toutes ces chansons obscènes, ces histoires ridicules, qui se débitent dans toutes les foires et marchés des campagnes et qui ne sont propres qu'à répandre le libertinage et la superstition.

18° Qu'il y ait des tribunaux de proche en proche, pour que la justice soit plus sommaire et moins dispendieuse.

Daigne S. M. recevoir favorablement les plaintes et remontrances de ses fidèles et très soumis sujets, les habitants du tiers état de la paroisse de Gruchet-Saint-Siméon.

Fait et arrêté ce jourd'hui 4 mars 1789.